



1959-50-2009

Maître DEMIR  
Avocat  
15 RUE DE CROSNE  
76000 ROUEN

## INCONNU

CEDH-LF2.2R  
SPR/SBO/jsa

Strasbourg, le 5 octobre 2009

## PAR TÉLÉCOPIE ET PAR COURRIER

Requête n° 53010/09, 53011/09, 53012/09 et 53014/09

Y., A., D. et H., France

Maître,

J'accuse réception, le 5 octobre 2009, de vos télécopies du 5 octobre 2009 par lesquelles vous demandez à la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour de suspendre les mesures d'expulsion dont vos clients font l'objet.

Ces dossiers se sont vu attribuer les numéros ci-dessus, qu'il vous faudra rappeler dans toute correspondance relative à ces affaires.

Le 5 octobre 2009, le président de la chambre à laquelle les affaires ont été attribuées a décidé d'indiquer au gouvernement français, en application de l'article 39 du règlement de la Cour, qu'il était souhaitable, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant la Cour, de ne pas expulser les requérants vers l'Afghanistan pour la durée de la procédure devant la Cour.

L'attention des parties est attirée sur le fait que, lorsqu'un Etat contractant ne se conforme pas à une mesure indiquée au titre de l'article 39 du règlement, cela peut entraîner une violation de l'article 34 de la Convention. A cet égard, il est fait référence aux paragraphes 128 et 129 de l'arrêt rendu le 4 février 2005 par la Grande Chambre dans l'affaire *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* (requêtes n° 46827/99 et 46951/99) ainsi qu'au point 5 du dispositif de cet arrêt.

En outre, le président a décidé, en vertu de l'article 41 du règlement, que les requêtes seraient traitées en priorité.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de la Convention et de ses Protocoles, ainsi qu'un formulaire officiel de requête accompagné d'une notice à l'intention des personnes qui souhaitent s'adresser à la Cour européenne des droits de l'homme. Afin de compléter le dossier, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner pour le 19 octobre 2009 ce



- 2 -

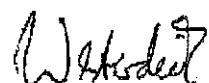
formulaire de requête dûment rempli et d'y joindre les copies de tous les documents utiles (y compris le texte de toutes décisions, judiciaires ou autres, pertinentes). Veuillez noter que si vous envoyez des documents originaux, la Cour ne vous les restituera pas.

Pour des raisons de sécurité, tout objet envoyé à la Cour qui n'a pas été expressément sollicité par le greffe sera détruit immédiatement ainsi que le courrier l'accompagnant. Si vous envisagez d'envoyer des documents sur des supports particuliers, il y a lieu de prévenir préalablement le greffe.

A l'expiration d'un délai de six mois commençant à courir à la date de la présente lettre, les dossiers ouverts consécutivement à votre communication seront détruits sans être transmis à une formation judiciaire pour décision, sauf si le formulaire de requête dûment rempli est parvenu à la Cour entre-temps.

Je vous invite à me signaler vos éventuels changements d'adresse ainsi que ceux de vos clients.

Veuillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.



C. Westerdiek  
Greffière de section

P.J. : Jeu de documents relatifs à la requête